

N°DRH-121/2025

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PSYCHOLOGUES

La Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse de DIJON,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- VU l'Arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- VU l'Arrêté du 1er août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- VU le Décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue,
- VU l'Arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière,
- VU l'Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- VU le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU l'avis de concours paru à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne le 07/08/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour le recrutement de psychologues aura lieu au Centre Hospitalier La Chartreuse à Dijon.

Nombre de postes : 5

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008.

Article 3 : Les dossiers de candidature, en cinq exemplaires, doivent être accompagnés impérativement de :

- Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués
- Une lettre de motivation,
- Une photocopie des titres de formation, certifications et équivalences,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Hospitalier La Chartreuse, Service DRH, 1 Boulevard Chanoine Kir – Boîte Postale 23314 – 21033 DIJON Cedex au plus tard le mardi 30 septembre 2025 par courrier avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Les titulaires d'un **doctorat** candidats au concours peuvent présenter une **épreuve orale adaptée** en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Cette épreuve permet de bénéficier d'une bonification de deux ans d'ancienneté à la nomination.

Les candidats souhaitant présenter cette épreuve adaptée doivent transmettre en plus et en cinq exemplaires :

- Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat présentera notamment les éléments qui constituent, selon lui, les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

Article 5 : Le concours consiste en une phase d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 6 : Concernant la phase d'admissibilité, le jury sélectionne les dossiers de candidature en examinant les titres, travaux et, le cas échéant, l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury arrête par ordre alphabétique, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats déclarés admissibles et qui pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Article 7 : Concernant l'épreuve orale d'admission des candidats, celle-ci consiste en un entretien d'une durée totale de trente minutes destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Cette épreuve se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation, de son parcours professionnel et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un psychologue (durée de l'exposé du candidat : dix minutes) ;
- D'un échange avec le jury (durée : vingt minutes).

L'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat est intégrée à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue de cette phase, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours. Une liste complémentaire d'admission peut être dressée par le jury afin de pourvoir éventuellement aux postes disponibles, dans un délai d'un an.

Article 8 : Le jury du concours se réunira :

- Le **vendredi 7 novembre 2025** matin pour la phase d'admissibilité,
- Le **mardi 18 novembre 2025 après-midi et le mercredi 19 novembre 2025 après-midi** pour l'épreuve d'admission.

Article 9 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours et la composition du jury sera annoncée par décision ultérieure du Directeur de l'établissement.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

La Directrice,



Emmanuelle JUAN